



DOSSIER MEDICAL
(pour information)
(sera demandé lors de l'inscription définitive pour l'entrée en Institut de Formation)

VOUS ALLEZ INTEGRER UNE FORMATION A UN METIER DE LA SANTE

Des obligations s'imposent à vous.

Votre état de santé doit être adapté et vous devez être immunisé contre un certain nombre de maladies, ce qui a pour but :

- de vous protéger lors des soins ;
- de protéger les personnes soignées fragiles que vous allez côtoyer

Le respect de ces obligations, vous permettra :

- de pouvoir accéder au milieu de soin donc aux stages pendant la formation
- d'effectuer les stages en vue de valider votre formation

Pour cela, il est exigé à la rentrée :

- Un certificat médical émanant d'un Médecin Agréé* attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession d'infirmier(ière) (cf. certificat ci-joint à faire remplir).
- La photocopie LISIBLE et en couleur, des pages "VACCINATIONS" et "MALADIES CONTAGIEUSES", du carnet de santé.
- Une attestation d'immunisation pour l'entrée en IFSI, complétée et signée par un médecin (cf. document ci-joint).
- Un bilan sérologique complet (Ac-antiHBs, Ac-AntiHBc, Ag-HBs) de l'Hépatite B, de l'année en cours.

conformément au calendrier vaccinal 2016 :

http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_2016.pdf

* Vous trouverez, ci-joint, la liste des Médecins Agréés par la Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé (DTARS) de l'Aveyron et de l'Hérault. Pour les autres départements, contacter directement votre DTARS par téléphone ou sur leur site Internet.

A FAIRE REMPLIR PAR LE MEDECIN TRAITANT

ATTESTATION D'IMMUNISATION POUR L'ENTREE A L'IFSI

Se référer au le calendrier vaccinal 2016 :

http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_2016.pdf

NOM D'USAGE : _____ PRENOM : _____

NOM PATRONYMIQUE : _____

<i>Vaccins/ examens exigés</i>	<i>Dates</i>	<i>N° de Lot</i>	<i>Indications</i>
BCG			<i>Voir au Verso, annexe I</i>
ou présence de cicatrice vaccinale BCG			<i>indiquer la position</i>
Résultat d'un test tuberculique de moins de 3 mois (ou d'un test IGRA)			<i>Si IDR, mesurer l'induration en mm.</i>
Vaccin Diphtérie Tétanos Poliomyélite et Coqueluche (si un rappel doit être effectué, un vaccin dTCaPolio)			<i>Voir au Verso, annexe II</i>
Hépatite B <i>Voir Annexe III</i>			<i>Vaccination complète = 3 injections obligatoires</i>
1 ^{ère} injection			
2 ^{ème} injection			
3 ^{ème} injection			
Eventuellement, autres injections			
Résultat sérologique obligatoire :	<i>Dates</i>	<i>Dosage</i>	
Anti-corps anti Hbs			<i>si le Dosage est <100 UI/l voir algorithme de l'Arrêté du 02/08/2013 +/- protocole accéléré au Verso en annexe III</i>
Anti-corps anti Hbc			
Antigène HBs			
VACCINATIONS RECOMMANDEES - mentionner Dates et N° de Lots			
Rougeole - Oreillons - Rubéole			
Coqueluche			<i>Voir au Verso, annexe II</i>
Date de l'attestation : _____ / _____ / 2019	Cachet <u>et</u> signature du médecin :		



Références :

- Calendrier Vaccinal 2016 :
http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_2016.pdf
- Article L 3111-4 et L3112-1 du Code de la santé Publique
- Arrêté du 2 août 2013
- Article 44 de l'Arrête du 21 avril 2007

Annexe I :

La vaccination par le BCG reste obligatoire dans les métiers de soins.

- ☞ Une IDR est nécessaire pour pouvoir apprécier les situations futures, en particulier cas d'éventuels contacts avec des patients tuberculeux.
- ☞ Un test IGRA (Quantiferon® ou T-Spot TB®) peut être pratiqué à la place de l'IDR.

Annexe II :

Coqueluche et Diphtérie - Tétanos - Poliomyélite en milieu professionnel

La vaccination contre la coqueluche est recommandée pour :

- les professionnels soignants dans leur ensemble, y compris dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les personnes travaillant en contact étroit et répété avec les nourrissons âgés de moins de 6 mois (maternité, service de néonatalogie et de pédiatrie) devraient être vaccinées en priorité ;
- **les étudiants des filières médicales et paramédicales ;**
- les professionnels chargés de la petite enfance ;
- les assistants maternels, les personnes effectuant régulièrement du baby-sitting ; selon les modalités suivantes :
- **les personnes concernées, non antérieurement vaccinées contre la coqueluche ou n'ayant pas reçu de vaccin coquelucheux depuis cinq ans recevront une dose de vaccin dTcaPolio en respectant un délai minimum d'un mois par rapport au dernier vaccin dTPolio.** Le recalage sur le calendrier en cours se fera suivant les recommandations introduites en 2013 (cf. tableau 3.7) ;
- **pour ces personnes, les rappels administrés aux âges de 25, 45, 65 ans comporteront systématiquement la valence coquelucheuse (vaccin dTcaPolio).** Pour les personnes ayant déjà reçu une dose de vaccin coquelucheux à l'âge adulte, le recalage sur le calendrier en cours se fera suivant les recommandations introduites en 2013 (cf. tableau 3.7).

L'immunité coquelucheuse après maladie naturelle est de l'ordre d'une dizaine d'années. Il n'y a pas lieu de revacciner les personnes éligibles à la vaccination moins de 10 ans après une coqueluche documentée. En revanche, une injection de rappel est recommandée aux personnes éligibles ayant contracté la maladie plus de 10 ans auparavant.

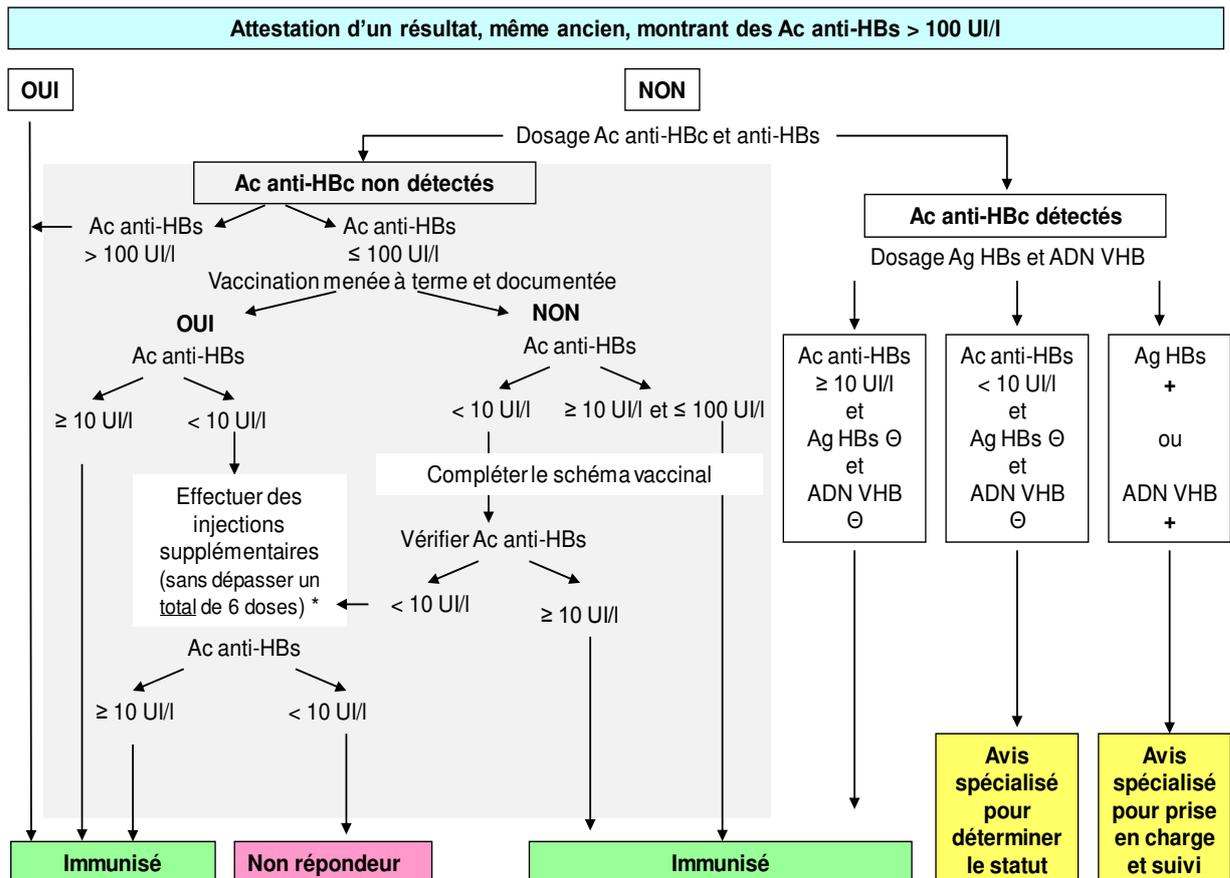
Annexe III :

Pour certains cas particuliers chez l'adulte, ou l'obtention très rapide d'une protection vaccinale est souhaitable (personnes détenues, personnes en situation de départ imminent en zone d'endémie moyenne ou forte...), un schéma accéléré peut être proposé. Il comporte l'administration en primovaccination de 3 doses en 21 jours (J0, J7, J21 ou J0, J10, J21 selon l'AMM des 2 vaccins concernés *, suivies d'un rappel 12 mois après, indispensable pour assurer une protection au long cours. *(Si un contrôle d'anticorps post-immunisation est jugé nécessaire du fait d'un risque élevé d'exposition, celui-ci devra être effectuée 1 mois après l'administration de la dose de rappel à 12 mois).*

- * Selon AMM des 2 vaccins concernés
Engerix BR 20 µg : J0, J7, J21
Genhevac BR 20 µg : J0, J10, J21



Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)